

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - ADMISSIONS

1) Toute Entreprise désirant être admise au Groupement doit formuler sa demande sur un imprimé qui peut être obtenu au siège du Groupement.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 7 des Statuts.

L'admission par le Conseil d'Administration est réputée acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque Membre disposant d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

La ratification des admissions par l'Assemblée Générale est réputée acquise si elle l'est par une majorité égale aux deux tiers du total des voix attribuées aux Membres actifs présents ou représentés.

2) Les Membres du Groupement et les partenaires doivent s'attacher à participer aussi largement que possible à la vie du Groupement.

Ils s'engagent notamment à :

- apporter leurs concours à toutes les études, enquêtes, etc., entreprises par les structures syndicales ;
- fournir à bonne date les renseignements nécessaires à la tenue des statistiques professionnelles et toutes informations qui pourraient leur être demandées, en exécution de décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- respecter les chartes de bonnes pratiques adoptées par le Conseil d'administration du Groupement.
- respecter la charte de déontologie du Groupement.

Article 2 - COTISATIONS

Conformément aux articles 6 et 10 des Statuts, chaque Membre du Groupement est tenu de payer une cotisation annuelle, selon un barème fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation des Membres actifs due pour l'année en cours est calculée en fonction du chiffre d'affaires total (toutes activités incluses) de l'entreprise réalisé au cours de l'année précédente. Si l'entreprise appartient à un groupe, c'est le CA de l'entité la plus importante du groupe qui doit être retenue.

Le barème de cotisation est le suivant :

- | | |
|--|------------------------------------|
| ▪ CA ≤ 1 million euros : | cotisation annuelle de 525 euros, |
| ▪ 1 million euros < CA ≤ 2,5 millions euros : | cotisation annuelle de 1050 euros, |
| ▪ 2,5 millions euros < CA ≤ 5 millions euros : | cotisation annuelle de 2100 euros, |
| ▪ CA > 5 millions euros : | cotisation annuelle de 3150 euros. |

Lors d'une nouvelle adhésion, la cotisation de la première année est forfaitaire et fixée à 525 euros, quel que soit le CA de l'entreprise.

Les cotisations sont appelées annuellement, en début d'année civile, par le Groupement qui en assure le recouvrement.

Les Partenaires paient une cotisation annuelle forfaitaire fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

- La cotisation des Partenaires, autres que les personnes physiques ou entrepreneurs individuels, due pour l'année en cours est fixée à 2100 euros.
- La cotisation des Partenaires, personnes physiques ou entrepreneurs individuels, due pour l'année en cours est de 50 euros.

En cas de difficulté économique ou de mission particulière, le Conseil d'Administration a la faculté de décider une cotisation exceptionnelle, qui ne peut en aucun cas dépasser le montant de la cotisation du dernier exercice.

Article 3 – COMMISSIONS ET DEPARTEMENTS

Le Conseil d'Administration crée de sa propre initiative autant de Commissions ou Départements, de caractère permanent et de Groupes adhoc, de caractère temporaire, qu'il estime nécessaires à l'étude et à la préparation de ses décisions et de ses actions. Il en désigne les responsables et en fixe le (ou les) objectif(s).

Tout Membre actif peut désigner un représentant pour participer aux travaux des Commissions et/ou aux Groupes ad hoc, selon les sujets traités.

Article 4 - MODE DE SCRUTIN

Par application de la clause portée au paragraphe 2 de l'article 16 des Statuts, chaque Membre actif dispose d'une voix pour les votes en Assemblées Générales et en Conseil d'Administration

Article 5 - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats doivent faire parvenir leur demande au Groupement au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale qui procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un appel à candidature pourra être adressé à tous les Membres actifs en tant que de besoin.

La liste des candidats, dressée par le Groupement, est diffusée en séance aux membres actifs avec un bulletin de vote.

Article 6 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. Il peut toujours être convoqué extraordinairement par son Président. Le délai minimum de convocation est de sept jours calendaires, sauf urgence.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 8 - RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier du Groupement vérifie la perception des cotisations prévues à l'article 10 des Statuts et tel qu'il est dit à l'article 2 ci-avant, ainsi que de toutes les recettes du Syndicat. Il contrôle la comptabilité et l'emploi des fonds déterminé par le Conseil d'Administration.

A la fin de chaque exercice, il rend compte de l'exécution du budget et de la situation financière du Groupement lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 9 - GESTION DU SYNDICAT

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, la gestion du Groupement est assurée par un Délégué Général.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, et aux Assemblées Générales.

Il prépare les ordres du jour des réunions de ces instances, adresse les convocations en temps voulu, assure ou veille à l'exécution des décisions prises, rédige les procès-verbaux.

Il effectue toutes les démarches utiles auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations, des institutions européennes. Il assiste le Président dans ses démarches et représente avec lui le Groupement auprès des autres organisations professionnelles.

Sous l'autorité du Président et, pour les questions financières, avec le concours du Trésorier, il assure la direction administrative du Groupement.

Il représente le Groupement au regard des tiers et des banques ; il verse toutes sommes au crédit du compte du Groupement, dépose tous titres et, en accord avec le Président ou le Trésorier, émet et signe tous chèques et donne tous ordres de placement.

Il prépare chaque année le budget du Groupement, assisté du Trésorier qui le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 10 - EXCLUSIONS ET RADIATIONS

Le Conseil d'Administration cite devant lui, d'office ou sur demande qui lui est faite par un ou plusieurs Membres, tout Membre du Groupement ou Partenaire dont les opérations lui paraissent contraires à la loyauté ou à la probité commerciale, ou dont les actes ne lui paraissent pas conformes au bon renom ou aux intérêts du Groupement ou qui refuse de se conformer aux décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

Si le Membre ou le Partenaire convoqué ne paraît pas après deux invitations ou s'il ne justifie pas des faits relevés contre lui, le Conseil peut prononcer son exclusion.

Le Membre ou Partenaire exclu pourra former un recours devant l'Assemblée Générale.

Les versements des Membres exclus restent acquis à la caisse du Groupement, sans qu'ils puissent émettre aucune prétention sur l'actif du Groupement.

Les Membres actifs et les Partenaires qui ont suspendu leurs paiements ne peuvent être admis de nouveau qu'après avoir justifié du paiement intégral des sommes dues par eux et de la reprise régulière de leurs paiements.

Sont automatiquement radiés, les Membres ou Partenaires qui, après trois réclamations adressées par lettre recommandée à un mois d'intervalle, n'ont pas payé leurs cotisations.